

QUESTION/RÉPONSE

Comment rédiger **UN CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION** à la pratique de tout sport ?

1/ CE QUE DIT LA LOI

C'est l'article L 3622-1 du code de la santé publique qui prévoit que la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire. La procédure mise en œuvre par cette disposition législative est très contestable aux yeux du Conseil national de l'Ordre. Elle obligerait en effet le médecin-rédacteur à connaître les risques liés à l'exercice de quelque 90 disciplines sportives. Elle permet en outre l'utilisation de ce certificat pour la délivrance de licence ultérieure sans limitation dans le temps, puisque aucune durée de validité de ce document n'est envisagée. Compte tenu des risques que cette procédure peut faire courir aux sportifs et de la responsabilité

que la rédaction par les praticiens d'un tel certificat implique, le Conseil national a sollicité du ministre de la Jeunesse et des Sports, à plusieurs reprises, une modification de l'article précité. En l'absence de réponse de celui-ci, le Conseil national recommande aux praticiens, afin de limiter la responsabilité qu'ils encourent, d'user de leur indépendance professionnelle et de rédiger le certificat de telle manière qu'il mentionne l'absence de contre-indication à la pratique du sport uniquement dans les disciplines expressément mentionnées que serait susceptible de pratiquer le demandeur, en fonction de ces *desiderata*.

2/ Y A-T-IL OBLIGATION OU NON DE RÉDIGER DES CERTIFICATS DE NON CONTRE-INDICATION EN DEHORS DES CAS OBLIGATOIRES ?

En effet, la loi prévoit l'obligation de produire un certificat médical de non contre-indication uniquement dans l'hypothèse où le sportif

QUE DIT L'ARTICLE L. 3622-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ?

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L. 2132-1.

se voit délivrer une licence par une fédération ou dans celle où le sportif entend participer à une compétition sportive. Qu'en est-il lorsque des associations demandent des certificats de non contre-indication en dehors de ces deux hypothèses ? Les patients sont alors en droit de refuser de fournir ces certificats médicaux ; cependant, il convient de prendre en compte les limites d'un tel refus. En effet, dans la mesure où une association a le libre choix de ses membres et peut donc rejeter toute demande d'adhésion sans même avoir à se justifier et sans engager sa responsabilité, l'association sportive pourra parfaitement refuser l'adhésion d'une personne qui ne lui présentera pas le certificat qu'elle

a demandé. Un arrêté du 28 avril 2000 fixe la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire :

- sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- alpinisme de pointe ;
- sports utilisant des armes à feu ;
- sports mécaniques ;
- sports aériens ;
- sports sous-marins.

Pour ces activités sportives risquées, chaque fédération définit dans son règlement médical les examens approfondis à réaliser ainsi que la qualification des médecins qui doivent y procéder.

D^r Jean Brouchet,
Président de la section
Exercice professionnel
D^r Jacques Lucas,
Secrétaire général